

Contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux des mesures 10, 11 et 12 des programmes de développement rural 2015-2020

Cette note a pour objet de définir les animaux et les surfaces pris en compte dans le calcul des effectifs animaux et des taux de chargements des opérations relevant des mesures 10, 11, 12 et 13 de la programmation 2014-2020, afin d'en assurer leur contrôlabilité.

1. Critères d'éligibilité et engagements à respecter par les bénéficiaires portant sur les effectifs animaux ou les taux de chargement

Les critères d'éligibilité ou les engagements à respecter par les bénéficiaires peuvent porter sur :

- le respect d'un minimum ou d'un maximum d'effectifs d'animaux à l'échelle de l'exploitation ou de l'unité pastorale :
- le respect d'un taux de chargement, dont on distingue 4 modalités différentes de calcul :
 - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère principale (SFP)
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation
 - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - Le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les types d'animaux pris en compte (herbivores / monogastriques) et/ ou de taux de chargement à respecter sont systématiquement précisés dans chaque fiche-opération concernée dans les sections « description de l'opération » et « conditions d'admissibilité ».

Les notions de « SFP » et « surface en herbe », servant au calcul des différents taux de chargement sont par ailleurs définis dans la partie transversale du cadre national relatif à la mesure 10.

2. Animaux pris en compte et modalités de contrôle

Selon le type d'opération relevant des mesures 10 ou 13, deux catégories d'animaux peuvent être pris en compte, il s'agit :

- Des herbivores (ruminants et non ruminants) qui se nourrissent principalement de la partie végétative des plantes fourragères. Cette catégorie recouvre les bovins, les ovins, les caprins, les équidés (hors animaux de course), les lamas, les alpagas, les cerfs/biches ainsi que les daims et daines.
- Des monogastriques qui sont principalement nourris avec des aliments concentrés. Cette catégorie recouvre les porcins, les volailles et les lapins.

a) *Taux de conversion en UGB*

Les animaux pris en compte sont convertis en Unités de Gros Bétail (UGB), en cohérence avec les taux de conversion fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et du document de cadrage national, synthétisés dans le tableau ci-dessous :

| Herbivore / Monogastrique | Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|----------------------------------|--|----------------------------------|
| H | Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois | 1 |
| H | Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| H | Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| H | Ovins et caprins de plus de 1 an* | 0,15 |
| H | Ovins et caprins de moins de 1 an* | 0 |
| H | Lamas de plus de 2 ans* | 0,45 |
| H | Alpagas de plus de 2 ans* | 0,30 |
| H | Cerfs et biches de plus de 2 ans* | 0,33 |
| H | Daims et daines de plus de 2 ans* | 0,17 |
| M | Truies reproductrices >50 kg | 0,5 |
| M | Autres porcins | 0,3 |
| M | Poules pondeuses | 0,014 |
| M | Autres volailles (dont lapins) | 0,03 |

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

b) Modalités de contrôle pour les bénéficiaires individuels

Les modalités de contrôle diffèrent selon la nature du critère d'éligibilité ou de l'engagement à respecter par le bénéficiaire :

| Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement | Contrôle administratif | Contrôle sur place |
|---|--|---|
| Effectif d'animaux | <ul style="list-style-type: none"> - Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux | <ul style="list-style-type: none"> - Herbivores : contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage ou du comptage des animaux - Monogastriques : contrôle documentaire à partir du registre d'élevage, si incohérence estimation visuelle (occupation des places dans le bâtiment ou animaux présents sur les parcelles) |
| Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces en herbe | <ul style="list-style-type: none"> - Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence | Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux |
| Taux de chargement moyen à la parcelle / instantané | / | Contrôle documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques et visuel (comptage des animaux sur les parcelles engagées) |

Période de référence prise en compte pour contrôler les effectifs d'animaux herbivores présents sur l'exploitation

Pour les herbivores, les effectifs d'animaux présents sur l'exploitation peuvent varier au cours d'une campagne. Une période de référence est donc définie afin de déterminer quels animaux doivent être pris en compte lors des contrôles des effectifs d'animaux herbivores de l'exploitation et des taux de chargements moyens à l'exploitation / sur les surfaces en herbe de l'exploitation.

Cette période de référence est différente selon les espèces. Celle-ci est fixée en tenant compte des données liées au respect de la réglementation en matière d'identification et d'enregistrement des animaux qui existent par ailleurs et qui peuvent être réutilisées, dans un souci de simplification, lors de la déclaration PAC et des contrôles.

| Espèces | Période de référence |
|------------------------------|---|
| Bovins | 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n |
| Herbivores autres que bovins | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n |

Prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance

Pour les bovins, la BDNI prend directement en compte les mouvements des bovins transhumants en zone de montagne, ce qui n'est pas le cas des autres espèces.

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux respectivement envoyés ou reçus en transhumance, qu'elle soit estivale ou hivernale, sont déclarés spécifiquement sur le formulaire des effectifs animaux et sont soustraits ou additionnés aux effectifs totaux déclarés, après application de la durée forfaitaire de transhumance du département correspondant.

La durée forfaitaire habituelle de transhumance (estivale ou hivernale) est unique pour l'ensemble des herbivores autres que bovins et est fixée à l'échelle départementale par l'autorité de gestion dans les documents de mise en œuvre des opérations concernées, en tenant compte des pratiques habituelles et traditionnelles de transhumance.

Ainsi, pour les exploitations envoyant des animaux en transhumance, les effectifs d'animaux herbivores sont calculés de la façon suivante :

$$UGB_{\text{présentes}} = UGB_{\text{bovines présentes provenant de la BDNI}} + UGB_{\text{herbivores autres que bovins déclarées}} - UGB_{\text{herbivores autres que bovins déclarées transhumantes}} \times \text{durée forfaitaire de transhumance du département de destination} / 365$$

Fonctionnement et contrôlabilité de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) utilisé dans les mesures 10 et 12 des programmes de développement rural 2015-2020

L'indice de Fréquence de Traitement (IFT) est un indicateur **de résultat** qui permet de mesurer la quantité de produits phytosanitaires utilisée à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.

1. Des IFT de référence établis au niveau régional par une méthode statistique labellisée

Sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009, relatif aux statistiques sur les pesticides, des **IFT de référence par culture** sont établis au niveau régional.

Comme toute enquête réalisée par la Statistique publique, l'enquête pratique culturale a reçu de la part du comité national de l'information statistique un **label de qualité statistique**. Une formation de ce comité comprenant des spécialistes des méthodes d'enquêtes statistiques et de représentants de la société civile (APCA et FNSEA dans le cas d'enquête concernant le secteur agricole) a notamment vérifié que les modalités de préparation de l'enquête (concertation pour l'élaboration du questionnaire, tests du questionnaire auprès des futurs enquêtés, méthode de sondage utilisée pour déterminer l'échantillon enquêté...) et les modalités de réalisation de l'enquête **permettent de garantir la pertinence et la qualité statistique des résultats obtenus**.

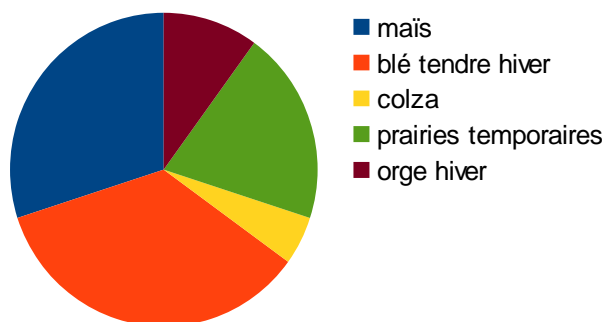
Ces références issues des enquêtes sont établies selon **deux catégories « herbicides » et « hors herbicides »**, séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont **fixées au 7e décile** de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture. Ainsi, par exemple, ces enquêtes permettent d'établir l'IFT de référence des herbicides et des produits hors-herbicides sur le blé, pour la région Île-de-France.

2. Utilisation des IFT dans les MAEC : un cadre simple à adapter à chaque territoire en 2 étapes

- **Étape 1** : établir l'IFT du territoire

Pour toutes les opérations de la mesure 10 comportant des engagements de réduction d'IFT, la première étape consiste à établir **l'IFT du territoire** du projet agroenvironnemental. Pour déterminer l'IFT du territoire, l'opérateur du projet utilise les IFT de référence régionaux, et les pondère par la proportion de chaque culture dans l'assolement le plus récent du territoire. Le calcul est validé par l'administration.

Exemple : En Île-de-France, sur un territoire à enjeu de réduction des herbicides, l'assolement est le suivant :



| Culture | surface (ha) | proportion | IFT reference |
|-------------------------|--------------|------------|---------------|
| maïs | 300 | 30% | 1,4 |
| blé tendre hiver | 350 | 35% | 2,5 |
| colza | 50 | 5% | 1,9 |
| Prairies Temporaires | 200 | 20% | 0 |
| orge hiver | 100 | 10% | 1,8 |
| Total | 1000 | 100% | |

IFT Herbicide de référence du territoire = 1,57

$(300 \times 1,4^* + 350 \times 2,5^* + 50 \times 1,9^* + 200 \times 0^* + 100 \times 1,8^*) / 1000$

- **Étape 2 :** calculer la valeur d'IFT à atteindre dans la MAEC

La deuxième étape consiste à **calculer la valeur d'IFT à atteindre**, conformément aux exigences de diminution de traitement inscrits dans le cahier des charges de la MAEC utilisée sur le territoire : la baisse de X % fixée dans le cahier des charges est appliquée à la valeur de l'IFT de territoire calculé à l'étape précédente.

Exemple : PHYTO_04, réduction des herbicides de 40 %, est proposé sur ce territoire

La valeur d'IFT Herbicide à atteindre avec la MAEC est de : $1,57 - 40 \% = 0,94$

Cette cible à atteindre est commune à tous les agriculteurs du territoire engagés dans la MAEC, quel que soit leur propre IFT d'exploitation de début d'engagement. Elle est consignée dans l'engagement juridique de l'agriculteur. Cependant, **le montant de la rémunération de cet engagement MAEC est régionalisé** pour tenir compte des écarts de marge brute des productions entre les différentes régions et ainsi garantir une bonne attractivité de la mesure dans toutes les régions.

L'intérêt de cet indicateur réside dans le fait qu'il s'agit d'un indicateur de résultat ; de plus, son mode de calcul **permet de faire tendre un collectif vers une moyenne de territoire plus basse avec des objectifs réalistes** pour les bénéficiaires engagés.

3. Un haut niveau de contrôlabilité de l'atteinte des objectifs de baisse d'IFT

Les agriculteurs engagés dans une opération de réduction d'IFT bénéficient obligatoirement d'un **service de conseil dédié**. Afin de faciliter ce service de conseil aux agriculteurs engagés en ce qui concerne le calcul de l'IFT et de **garantir l'uniformité du calcul par l'exploitant avec la méthode employée lors du contrôle** du respect des engagements, le Ministère de l'agriculture met à disposition un outil de calcul sur internet <http://calculette-ift.fr/>. Cet outil est en cours de remise à jour.

Lors d'un contrôle, le registre (ou logiciel) pour la production végétale, obligatoire au titre de la conditionnalité, fournit les informations nécessaires à la vérification du respect des engagements : date de chaque traitement, nom du produit, quantité et dose utilisée.

Le contrôle se déroule en deux temps :

- En premier lieu, on procède au calcul de l'IFT sur la base des enregistrements. Le calcul est comparé aux exigences figurant dans l'engagement du bénéficiaire de la MAEC pour valider le respect du cahier des charges.
- dans un second temps, un contrôle de cohérence des enregistrements est effectué sur un produit pris au hasard, au moyen de vérifications des factures et des stocks. Ce contrôle de cohérence permet de corroborer les enregistrements de l'agriculteur pour un produit donné en vérifiant la concordance entre :
 - les quantités appliquées (connues avec l'enregistrement des doses utilisées et la taille des parcelles),
 - les quantités de produits achetées,
 - et les stocks restants.

Il est alors possible de déterminer de manière fiable le respect de la baisse d'IFT à atteindre. En cas d'anomalie, le contrôle est étendu aux autres produits. La solidité de cette méthode de contrôle est garantie, car elle est **basée sur une comptabilité « matière »**.